



PROCES VERBAL / 23 septembre 2024

Le lundi 23 septembre 2024 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 septembre 2024, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie du Planay, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-René BENOIT, Maire.

ETAIENT PRESENT : Mesdames et Messieurs

Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Julie CARRE, Caroline GROMIER (à partir du point 2.2), Lydie LEROY, Mickaël VALESCH,

POUVOIRS : Fabrice COLLETTE à Jean-René BENOIT

Lucas ARTICO à Rudy BLANC

David FARINHA DE SOUSA à Mickaël VALESCH

EXCUSES : Fabrice COLLETTE

Lucas ARTICO

David FARINHA DE SOUSA

ABSENT : Caroline GROMIER (jusqu'au point 2.1)

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance :

M. le Maire expose qu'au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

-
- Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
-

En conséquence, Mme Lydie LEROY est désignée comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mai 2024

M. le Maire expose que le compte rendu de la séance du 30 mai 2024 a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché. Aucune remarque n'a été émise.

-
- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** ledit compte rendu

1.3 Décisions prises par Délégation du Conseil municipal au Maire

M. le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23.

Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n°28.06.2020 du 16 juin 2020, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

N° de la décision	Date de la décision	OBJET	Société / Organisme / Personne
06.06.24	27/06/2024	RENONCIATION A ACQUERIR LA PARCELLE E230 SITUEE AU 30 RUE DES ITALIENS - VILALRD	ME ANAIS COSTA
07.07.24	01/07/2024	RENONCIATION A ACQUERIR LES PARCELLES C 1133 C228 ET C1217 AU CHEF-LIEU	ME OLIVIER REVILLION
08.08.24	07/08/2024	APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE POLYVALENTE PAR L'ASSOCIATION AACM POUR L'ANNEE 2024 / 2025	AACM
09.08.24	27/08/2024	APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE POLYVALENTE PAR L'ASSOCIATION ENERGYM K DANSE POUR L'ANNEE 2024 / 2025	ENERGYM K DANSE
10.08.24	27/08/2024	APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE POLYVALENTE PAR L'ASSOCIATION "LA BELLE AVENTURE" POUR L'ANNÉE 2024/2025	LA BELLE AVENTURE
11.09.24	13/09/2024	RENONCIATION A ACQUERIR LA PARCELLE E 714 SITUEE AU VILLARD	ME VINCENT BERTONI

2. AFFAIRES GENERALES :

2.1 Approbation du rapport d'activité et du compte financier unique 2023 de la Communauté de Communes Val Vanoise

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

La Communauté de Communes Val Vanoise a transmis à la commune du Planay le rapport d'activité 2023 ainsi que le compte financier unique de cette même année le 11 juin 2024.

-
- Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Val Vanoise
 - Vu le compte financier unique 2023 de la Communauté de Communes Val Vanoise
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND connaissance du rapport d'activité ainsi que le compte financier unique de l'année 2023 de la Communauté de Communes Val Vanoise ;

PREND acte de ce rapport et du compte financier unique ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

Arrivée de madame Caroline GROMIER à 18h07

2.2 Autorisation de signature de la convention de service commun avec la Communauté de Communes Val Vanoise pour le suivi des services à l'école du Villard du Planay

Monsieur le Maire rappelle qu'à sa création en 2014, la communauté de communes Val Vanoise a reçu de ses membres la compétence Enfance, intégrant les temps périscolaires pour la garde des enfants le matin et le soir, avant et après l'école. La compétence scolaire reste quant à elle, aux communes.

Depuis le 18 avril 2024, le temps périscolaire de la pause méridienne est également reconnu d'intérêt communautaire. Le temps de garde des enfants pendant ce temps est désormais à la charge de la communauté de communes. Toutefois, la restauration, le service des repas et le ménage sont maintenus dans la compétence communale.

Afin de faciliter la cohésion des équipes dans les écoles et de proposer à leurs agents respectifs des postes cohérents, il est proposé de signer une convention pour la mise en place d'un service commun pour le suivi des services à l'école du Planay.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer certaines de leurs missions. Il s'agit de mutualiser des services, c'est-à-dire, des activités et/ou des missions, en dehors des compétences, dans un objectif de rationalisation de l'action publique.

Les services communs, dont la gestion peut être confiée à l'EPCI ou à l'une de ses communes membres, peuvent être chargés de l'exercice de :

- Missions opérationnelles ;
- Missions fonctionnelles de type « support » ;
- L'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (état-civil, instruction des autorisations d'urbanisme par exemple).

En l'espèce, il est envisagé la création d'un service commun de type mixte (descendant et ascendant) permettant d'assurer l'ensemble des missions de fonctionnement de l'école communale, que les compétences soient d'intérêt communal ou d'intérêt communautaire et ceci tout en optimisant la gestion des ressources et des moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économie d'échelle.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, définit les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun. Ce service sera créé dès signature des conventions entre les parties.

Pour la commune du Planay, il est constitué d'un agent en la personne de l'ATSEM qui pourra intervenir sur la garde des enfants pendant la pause méridienne sous l'autorité de la Val Vanoise. Certains agents de Val Vanoise effectueront du ménage et de la logistique sous l'autorité de la commune si le besoin s'en ferait sentir. Ils pourront ponctuellement intervenir pour aider la commune dans le cadre des services minimum d'accueil ou le remplacement de l'ATSEM.

Une fiche d'impact relative à cette mise à disposition est également jointe à la présente délibération.

Chaque année en mai/juin aura lieu un comité de pilotage, qui permettra d'évaluer le fonctionnement de l'année écoulée et permettra avant la fin de l'année scolaire, les fiches de postes des agents avant l'année scolaire suivante.

L'agent a été informé de la procédure engagée ainsi que les conditions qui leur seront applicables et ce dans le respect de la réglementation.

Madame Julie CARRE demande si la mise à disposition concerne le personnel technique de la commune.

Il est répondu que la convention porte sur l'ATSEM de l'école uniquement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE la création d'un service commun pour la communication du suivi des services à l'école du Villard entre la commune du Planay et la Communauté de Communes Val Vanoise ;

APPROUVE le projet de convention de mise en place de ce service commune et la fiche d'impact tels que joints à la présente délibération ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

2.3 Autorisation de signature de la convention pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés au chenil intercommunal Arlysère

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune est responsable de la lutte contre la divagation animale sur son territoire et que cette dernière doit disposer soit d'une fourrière communale, soit d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune conformément aux articles L.211-22 et L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La commune du Planay ne disposant pas d'une telle structure, il propose d'adhérer au chenil intercommunal d'Arlysère et de l'autoriser à signer la convention pour la prise en charges des animaux errants ou abandonnés pour la période 2024 à 2026, reconductible tacitement pour une durée maximale de 10 ans.

Il est précisé que l'adhésion entraîne pour la commune une participation financière de 0.98 € par habitant (population INSEE), soit un total de 440.02 € pour l'année 2024.

Madame Julie CARRE demande si c'est le personnel technique de la commune qui se chargera du transport des animaux. Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur Bernard BLANC demande à son tour qui va se charger des captures. Monsieur le Maire répond que la commune recherche des personnes prêtes à apporter leur aide.

-
- Vu les articles L.211-12, L.211-19-1, L.211-22 et L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
 - Vu projet de convention d'adhésion au chenil intercommunal d'Arlysère ;
 - Considérant que la commune du Planay ne dispose pas sur son territoire d'une structure permettant l'accueil et la gestion des animaux errants
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'adhésion au chenil intercommunal d'Arlysère ;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

2.4 Autorisation de signature de la convention de prestation pour la gestion des populations félines avec la clinique vétérinaire des 3 vallées

Monsieur le Maire rappelle que la commune du Planay rencontre un problème de chats errant sur son territoire, et notamment sur un quartier du Villard.

A ce titre, et afin de réguler l'expansion de la population féline sur le territoire, il est proposé de lancer une campagne de capture et de stérilisation des chats sans propriétaire ou sans détenteurs en application des articles prévus à cet effet dans le Code Général des Collectivités Locales, le Code de la Santé publique, le Code de la Déontologie Vétérinaire et le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il ne s'agit en aucun cas de procéder à l'euthanasie des animaux capturés mais de procéder à la stérilisation des animaux errants afin de réguler la prolifération de ces derniers.

Il est proposé de valider la campagne de stérilisation et d'autorisation la signature de la convention de prestation pour la gestion des populations félines sur le territoire du Planay.

- Vu Code Général des Collectivités Locales,
 - Vu le Code de la Santé publique,
 - Vu le Code de la Déontologie Vétérinaire et le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
 - Vu le projet de convention de prestation pour la gestion des populations félines avec la clinique vétérinaire des 3 vallées de Moûtiers
 - Considérant la nécessité d'endiguer l'accroissement de la population féline sans propriétaires et sans détenteurs.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VALIDE la campagne de capture et de stérilisation de la population féline sur le territoire commune ;
APPROUVE le projet de convention de prestation pour la gestion des populations félines avec la clinique vétérinaire des 3 vallées ;
AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

3. FINANCES :

3.1 Fixation du loyer du logement communal au villard du Planay

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'il convient de déterminer un loyer pour le logement situé au-dessus du secrétariat de mairie situé 2420 route de Pralognan 73350 PLANAY.

Ce logement d'une superficie d'environ 75 m² sert prioritairement au logement des agents communaux qui en exprimerait le besoin.

Il est proposé de fixer le loyer à 350 € / mois.

Il est précisé que l'occupant devra régler personnellement les factures d'eau et d'électricité.

Monsieur Bernard BLANC demande que soit changé les fenêtres du logement comme c'est prévu depuis des années. Monsieur le Maire répond par l'affirmative rappelant qu'une somme est inscrite au budget à cette effet depuis plusieurs années et charge monsieur Bernard BLANC d'actualiser le devis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VALIDE le loyer de 350 € / mois pour le logement communal situé au Villard du Planay.

3.2 Fixation des tarifs du restaurant scolaire

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les services périscolaires sont de compétence intercommunale, mais que la pause méridienne dans les écoles, ainsi que la restauration scolaire (tarification, production, livraison et service) sont de compétence communale.

Dans ce cadre, la commune fixe les tarifs relatifs à ce temps d'accueil avec ou sans restauration.

Le suivi des enfants pendant la pause méridienne est délégué à la communauté de communes. Dans le cadre de cette délégation, Val Vanoise perçoit les recettes des familles pour la garde et la restauration de leur(s) enfant(s), qu'elle reverse à la commune en fin d'exercice.

Aussi, il est convenu entre Val Vanoise et les communes qui ont délégué leur pause méridienne, de fixer des tarifs similaires pour une meilleure transparence vis-à-vis des familles.

Pour rappel, les tarifs avaient été augmentés pour l'année scolaire 2023/2024 afin de tenir compte des hausses de coûts.

Il est proposé de ne pas procéder à une nouvelle augmentation et de valider les tarifs pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

Prestation avec repas (temps de pause méridienne) :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	>1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI devant fournir son repas)	0.75 € Dont (*) a) 0.25 € b) 0.50 €	1 € Dont (*) a) 0.25 € b) 0.75 €	1.25 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.00 €	1.50 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.25 €	1.75 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.50 €	2 € Dont (*) a) 0.25 € b) 1.75 €	2.25 € Dont (*) a) 0.25 € b) 2.00 €
Temps du repas fourni	1.60 € Dont (*) a) 1.10 € b) 0.50 €	2.10 € Dont (*) a) 1.35 € b) 0.75 €	2.65 € Dont (*) a) 1.65 € b) 1.00 €	3.15 € Dont (*) a) 1.90 € b) 1.25 €	3.70 € Dont (*) a) 2.20 € b) 1.50 €	4.20 € Dont (*) a) 2.45 € b) 1.75 €	4.70 € Dont (*) a) 2.70 € b) 2.00 €

*Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire

Le dispositif de réduction suivant est également appliqué pour les prestations accueils périscolaires, pauses méridiennes, accueils de loisirs des mercredis et vacances, séjours :

- Pour une famille de 2 enfants, réduction de 5 % ;
- Pour une famille de 3 enfants, réduction de 10 % ;
- Pour une famille de plus de 3 enfants, réduction de 15 %

Cette réduction s'applique sur la base de la fréquentation des services enfances (établissements d'accueil du jeune enfant, accueils périscolaires, pause méridienne, accueils de loisirs des mercredis et vacances, séjours) par les enfants d'un même foyer.

Madame Julie CARRE s'étonne du formalisme des tarifs proposés. Monsieur le Maire précise que ce sont les mêmes tarifs pour l'ensemble du territoire Val Vanoise et précise également que le conseil municipal peut demander que les tarifs soient différenciés pour son propre territoire, à partir du moment où les choses sont anticipées.

-
- Vu la délibération du conseil communautaire de Val Vanoise n°2024-070 en date du 24 juin 2024 fixant les tarifs enfance pour l'année 2024/2025 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VALIDE les tarifs pour l'année 2024/2025 tels que proposés ci-dessus ;

DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif « repas gardé » ;

DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :

- Pour une famille de 2 enfants, réduction de 5 % ;
- Pour une famille de 3 enfants, réduction de 10 % ;
- Pour une famille de plus de 3 enfants, réduction de 15 %

DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou du support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé ;

DIT que la communauté de communes Val Vanoise est chargée de percevoir l'ensemble des recettes relatives à la prestation de la pause méridienne et reversera à la commune la part relative aux paiements des familles pour la restauration ;

DIT que l'ensemble des décisions resteront inchangées les années suivantes tant qu'une nouvelle délibération ne sera votée pour les modifier ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

3.3 Fixation du tarif pour la vente de bois

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de fixer un prix de vente pour le bois communal ne répondant ni au critère de l'affouage, ni au critère des ventes de bois classique.

Par exemple, il est cité le bois qui a été abattu à l'occasion des inondations du printemps et dont les coupes ont été entreprises par les services de l'APTV sur le domaine communal.

A ce titre, il propose de fixer un prix de 8 euros le m3 afin de mettre en vente ce bois.

Monsieur Bernard BLANC précise qu'il s'agit de bois de qualité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le tarif de 8 € le m3 de bois ne rentrant ne répondant ni aux critères de l'affouage, ni aux critères des ventes de bois classique ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

3.4 Demande de subvention à la fondation Brigitte BARDOT pour le financement de la campagne

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la campagne de stérilisation de la population féline sur le territoire communal, il est possible de solliciter une aide financière auprès de la fondation Brigitte BARDOT.

-
- Considérant la nécessité de procéder à la stérilisation de la population féline sur le territoire du Planay
 - Vu la délibération portant convention avec la clinique vétérinaire 3 vallées
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de la fondation Brigitte BARDOT ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

4. URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

4.1 Présentation du rapport triennal de l'artificialisation foncière

Monsieur le Maire rappelle la loi Climat et Résilience de 2021, qui fixe l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050, avec une première étape de réduction de 50% de la consommation foncière à l'échéance de 2031 au niveau national.

Afin de suivre la mise en œuvre de cet objectif de sobriété foncière et en application des articles L. 2231-1 et R. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dotés d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Il est précisé que le premier rapport triennal sur l'artificialisation des sols concernant les années 2021, 2022 et 2023 devra à minima indiquer :

- La consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers en hectare et en pourcentage de la surface communale,
- Les raisons et explications de cette consommation foncière.

Il pourra préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation. Selon l'analyse et la connaissance de la commune, à son libre choix, le rapport peut apporter d'autres indicateurs et données.

Pour établir ce rapport, les communes disposent gratuitement des données produites par l'Observatoire National de l'Artificialisation des Sols (ONAS). Elles peuvent également utiliser des données issues d'observatoires locaux.

En l'absence d'observatoire local, pour réaliser ce rapport tel que ci-annexé, la commune s'est donc appuyée sur l'ONAS, qui fournit des données pour la décennie 2011-2020 et pour les années 2021 et 2022. Pour l'année 2023, la commune a dû compléter les informations en calculant les surfaces consommées. Le calcul de la consommation foncière 2023 se base sur les permis de construire et les chantiers effectivement commencés cette année-là : ont été comptabilisés les projets situés en extension de l'enveloppe urbaine telle que définie sur le Plan Local d'urbanisme (PLU).

Il est important de rappeler que jusqu'en 2031, c'est la consommation foncière des espaces naturelles, agricoles et forestiers qui est observée et non l'artificialisation des sols. L'artificialisation des sols sera observée à compter de 2031.

Le rapport fait état d'une consommation foncière de 0.4ha sur la décennie de référence et de 0.2ha consommés entre 2021 et 2023. Ce foncier a été consommé majoritairement pour des projets de création d'habitat permanent.

Après en avoir débattu, il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport triennal sur l'artificialisation des sols 2021-2023.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;
 - Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 101-2
 - Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 ;
 - Vu les articles L. 2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
 - Vu, Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, non modifié,
 - Vu, le Schéma de Cohérence territoriale Tarentaise Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017 et modifié le 6 janvier 2021,
 - Vu, le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du 15 novembre 2012 et modifié le 10 septembre 2015 ;
 - Vu le projet de rapport annexé à la présente délibération
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le rapport triennal de l'artificialisation des sols 2021-2023 ;

DIT que ce rapport et la délibération correspondante seront publiés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 et transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur publication aux représentants de l'Etat dans la région Auvergne Rhône Alpes et dans le département de la Savoie, au président du conseil régional Auvergne Rhône Alpes, au président de la Communauté de Communes Val Vanoise, ainsi qu'au président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, compétente en matière de SCOT ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

4.2 Information sur l'exercice du droit de préemption pour la vente des parcelles E738, E1355 et E1499 lieu-dit le villard

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que par courrier recommandé du 19 juin 2024 reçu en mairie le 24 juin 2024, l'étude notarial Actes Alliances Notaires a transmis une déclaration d'intention d'aliéner pour les parcelles E738, E1355 et E1499, lieu-dit Le Villard.

Monsieur le Maire précise que les biens concernés ne présentent pas d'intérêt communal.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants ;
 - Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par l'étude notariale Actes Alliances Notaires portant sur les biens cadastrés E738, E1355 et E1499 ;
 - Considérant que l'acquisition des biens ne présentent pas un intérêt communal
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les parcelles E738, E1355 et E1499 ;
AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

4.3 Avis de principe sur la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Menet

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il a rencontré le dirigeant de la SAS des Nants afin d'évoquer les projets d'aménagement hydroélectrique potentiels sur le territoire du Planay. A ce titre, il a été évoqué le projet d'aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Menet.

L'implantation du projet nécessiterait l'occupation des parcelles communales suivantes : C413, C941, C942, C947, C948 et C459.

Ce projet a l'avantage d'être entièrement sur une emprise foncière communale avec des débits suffisants pour permettre une exploitation très satisfaisante.

Le maire présente les principaux aspects du projet résumés ci-après :

- Débit très constant entre 100 et 160L/s avec un minimum mesuré à 50L/s
- Chute exploitable intéressante : 180 m
- Faible linéaire de canalisation : environ 500 m en diamètre 25 cm
- Production significative à l'échelle locale 1100 MWh, soit l'équivalent de 50 à 60 % de la consommation des ménages du Planay, chauffage inclus (Equivalence de 6600 m² de panneaux photovoltaïque). La production serait directement réinjectée dans le réseau de distribution de la commune
- Chiffre d'affaires estimé à 180 K€ ;
- Investissements contenus : environs 2M d'euros
- Enjeux environnementaux limités bien qu'à l'intérieur d'un site Natura 2000
- Retombés économiques pour la commune constituées d'une redevance fixe de 2300 € / an pour les 6 premières années auquel s'ajouterait 2 % du CA puis à partir de la 7^e année, redevance fixe porté à 4000 € + 5 % CA.

Monsieur Bernard BLANC n'est pas favorable à cette implantation préférant conserver en l'état la zone concernée.

Madame Julie CARRE partage ce point de vue.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'un projet vertueux, que l'idée est évoquée régulièrement depuis plus de 20 ans et que les travaux permettront de reprendre le chemin des Barmots, inondé à plusieurs reprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 contres : Bernard BLANC, Julie CARRE ; 4 abstentions : Caroline GROMIER, Lydie LEROY, Mickaël VALESCH, David FARINHA DE SOUSA),

EMET un avis favorable à la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique par la SAS des NANTS sur le ruisseau du Menet ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

4.4 Avis de principe sur la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Reclard

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n°38/04/2008 du 7 avril 2008, le conseil municipal avait émis un avis de principe pour l'exploitation du ruisseau du Reclard par le biais de la création d'une microcentrale hydroélectrique par la société SUMATEL ENR.

La SAS des Nants, filiale de la société SUMATEL ENR a informé la commune du Planay, par courrier du 31 juillet 2024, qu'à la suite des études préalables, le projet a été revu proposant d'aménager la chute du Reclard en aval de la centrale SUMATEL ENR selon les caractéristiques suivantes :

- Occupation des parcelles communales : E131, E524, E525, E558, E566, E570 et E577
- Prise d'eau : Altitude 1225m sur la commune de Champagny ;
- Installation du site de production : Altitude 905m sur la commune du Planay ;
- Conduite forcée DN500 : 2500 ml dont 370ml sur la commune du Planay ;
- Débit dérivé : 400l/s ;
- Puissance : 1MW ;
- Productible 4GWh ;
- Investissement : environ 4M€ ;
- CA annuel : environ 450 K€ ;
- Redevance communale proposée :
1ere à 6 e année : Forfait 6000 € + 2% du CA généré
A partir de la 7^e année : forfait 10 000 € + 5% du CA

Monsieur le Maire précise que le projet étant conjoint avec la commune de Champagny, la répartition des produits attendus se fera entre les deux communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

EMET un avis de principe favorable à la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique par la SAS des NANTS sur le ruisseau du Reclard ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

4.5 Avis de participer à une vente publique, sous la forme d'adjudication, a l'enchérisseur le plus offrant

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que par jugement du 7 juin 2024, le Tribunal Judiciaire d'Albertville, a ordonné la vente forcée des biens suivants :

Sur le territoire de la commune du Planay (SAVOIE), lieudit PLAN PERRIERE, un tènement immobilier d'une surface totale de 63a95ca comprenant un chalet avec terrain, le tout cadastré :

- Section B N°105 d'une contenance de 18 a 30 ca ;
- Section B N°106 d'une contenance de 45 a 35 ca ;
- Section B N°107 d'une contenance de 30 ca

Monsieur le Maire précise que la mise à prix des terrains est fixée à 28 000.00 € et il sollicite l'avis de l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour une éventuelle participation aux enchères se déroulant le 4 octobre 2024 à 14h00 au tribunal judiciaire d'Albertville - avenue des Chasseurs Alpains 73200 ALBERTVILLE, la commune étant représentée pour ce dossier par Maître Sarah PEREIRA, avocat au barreau d'Albertville.

Monsieur le Maire indique qu'il est hors de question de récupérer des terrains sans que l'ensemble des décisions de justices n'aient été mise en application.

Il précise également qu'une entreprise locale a été contactée par les services de l'Etat pour la remise en état des terrains.

Madame Lydie LEROY demande des précisions sur la procédure de vente aux enchères et les conséquences. Monsieur le Maire apportent les réponses demandées.

Madame Julie CARRE s'interroge sur la remise en Etat des terrains. Monsieur le Maire réaffirme que les services de l'Etat s'y sont engagés.

Monsieur Mickaël VALESCH s'inquiète sur les éventuels enchérisseurs.

Madame Julie CARRE s'interroge sur le montant que pourra porter la commune. Monsieur le Maire précise que le montant est celui ouvert au budget.

Les conseillers dans leur ensemble s'interrogent sur la destination du terrain en cas d'acquisition par la commune.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 et suivants ;
 - Vu le Code des procédures civiles d'exécution et notamment l'article R322-40
 - Vu le jugement d'orientation du 7 juin 2024 du Tribunal Judiciaire d'Albertville ordonnant la vente forcée des biens situés sur le territoire de la commune du Planay et appartenant à madame Fabienne PETIT-DEMANGE et que l'audience d'adjudication est fixée au 4 octobre 2024 à 14h00.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 contres : Lucas ARTICO, Rudy BLANC) :

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre part à l'adjudication du 4 octobre 2024 pour l'acquisition des terrains cadastrés B105, B106 et B107 lieu-dit Plan Perrière ;

PRECISE que ladite acquisition par voie d'adjudication est portée par le ministère d'un avocat, et **désigne** Maître Sarah PEREIRA de la SCP MILLIAND-THILL-PEREIRA, avocate au barreau d'Albertville, pour le représenter dans cette procédure ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette acquisition y compris des frais annexes sont inscrits au budget de la Commune ;

PRECISE que l'ensemble des décisions de justice concernant ces parcelles devront être mise en œuvre par les services de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Le Maire,
Jean-René BENOIT *



La secrétaire de séance,

Lydie LEROY

